



CHARTRE D'ÉTHIQUE BOURSIERE
ET DE CONFIDENTIALITE
APPLICABLE AUX DIRIGEANTS ET COLLABORATEURS
DU GROUPE CNIM

ADOPTÉE LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

PREAMBULE.....	3
1. INFORMATIONS PRIVILEGIEES - DEFINITION	5
2. OBLIGATIONS D'ABSTENTION.....	8
2.1 Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une Information Privilégiée.....	8
2.2 Obligations d'abstention pendant les fenêtres négatives (périodes d'arrêt).....	9
2.2.1 Règle générale préventive : fenêtres négatives précédant l'annonce des résultats de la Société	9
2.2.2 Circonstances exceptionnelles pouvant justifier une Transaction pendant une Fenêtre Négative Légale.....	10
2.2.3 Mandats de gestion.....	11
3. LISTE DES INITIES.....	12
4. OBLIGATIONS DECLARATIVES SPECIFIQUES AUX DIRIGEANTS, AUX RESPONSABLES DE HAUT NIVEAU ET A LEURS PROCHES.....	14
5. OBLIGATION D'ASSURER ET DE PRESERVER LA STRICTE CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION	16
6. AUTRES OBLIGATIONS.....	18
7. COMITE D'ÉTHIQUE BOURSIERE.....	19
8. SANCTIONS.....	20
Annexe 1	21
Annexe 2	24
Annexe 3	29
Annexe 4	34

Charte d'Éthique Boursière et de Confidentialité

Applicable aux dirigeants et collaborateurs du Groupe CNIM

PREAMBULE

L'admission des actions de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE - CNIM (ci-après la « **Société** » ou « **CNIM** ») aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, impose le respect de la réglementation en vigueur, ainsi que des recommandations émises par les autorités boursières, qui gouvernent le traitement et l'utilisation des Informations Privilégiées, organisent la prévention d'infractions boursières (et notamment les abus de marché) par des personnes détenant des Informations Privilégiées, et encadrent les transactions sur les titres cotés, dont les Titres CNIM.

Les Dirigeants et les Responsables de Haut Niveau de la Société ont l'obligation et la responsabilité de respecter et faire respecter ces réglementations et recommandations au sein de la Société et du Groupe CNIM par la mise en place de mesures préventives appropriées.

Dans ce cadre, le Directoire de la Société a, le 24 juillet 2018, adopté la présente charte d'éthique boursière et de confidentialité (ci-après la « **Charte** »), laquelle a pour objet :

- de rappeler à l'attention des Dirigeants, des Responsables de Haut Niveau, des Initiés et des Collaborateurs du Groupe CNIM les lois, règlements et recommandations applicables en matière de traitement de l'Information Privilégiée, à la prévention d'infractions boursières (dont les abus de marché), ainsi que les sanctions administratives et/ou pénales attachées au non-respect de ces lois et règlements ; et
- de mettre en place des mesures préventives et de définir les règles encadrant les Transactions sur les Titres CNIM effectuées par les Dirigeants, les Responsables de Haut Niveau, les Collaborateurs de la Société et tous Initiés, ainsi que par toutes personnes concernées, dans la mesure où ces personnes sont susceptibles d'avoir accès ou ont accès à des Informations Privilégiées relatives à la Société et au Groupe CNIM ; et
- de la sorte, de permettre à chacun(e) d'investir en Titres CNIM tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché.

La présente Charte a ainsi été établie en conformité avec :

- Le règlement n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché¹ (le « **Règlement MAR** ») entré en vigueur le 3 juillet 2016, ainsi que ses règlements d'exécution et ses règlements délégués ;

¹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

- Les dispositions du code monétaire et financier applicables en matière d’abus de marché ;
- Les lignes directrices de l’ESMA et les positions et recommandations de l’AMF ;
- La Directive n°2014/57/UE du 16 avril 2014 relative aux sanctions applicables aux abus de marché ;
- La loi n°2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.

La liste des textes, lignes directrices, positions et recommandations susvisés (ensemble, la « **Réglementation** ») figure en **Annexe 1** de la présente Charte.

La Société notifie la présente Charte à chaque Dirigeant, chaque Responsable de Haut Niveau, à tout autre Initié Permanent, ainsi qu’à toute personne qualifiée d’Initié Occasionnel, dans les conditions visées à l’article 3 de la présente Charte. Les Dirigeants et les Responsables de Haut Niveau la communiquent à chacune de leurs Personnes Étroitement Liées.

La Société adresse également la présente Charte à chaque Collaborateur.

La présente Charte a par ailleurs été mise en ligne sur le site internet du Groupe CNIM, sous la rubrique <https://cnim.com/groupe/deontologie-ethique-engagements-RSE>. Elle sera actualisée régulièrement et son application et son efficacité feront l’objet d’une évaluation régulière par la Société.

La présente Charte complète le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la Société.

Il appartient à chaque Dirigeant, Responsable de Haut Niveau, Personne Étroitement Liée, Collaborateur ou Initié de prendre connaissance de la présente Charte et de s’y conformer en tous points. Le non-respect des règles y figurant et, de manière plus générale, de la Réglementation, pourrait exposer les personnes concernées à des sanctions pénales ou administratives, civiles et/ou disciplinaires.

Afin de faciliter l’application de la présente Charte, le Comité d’Éthique Boursière (dont la composition et les attributions sont définies à l’article 7 de la présente Charte) se tient à la disposition de chacun(e) pour répondre à toute question.

La présente Charte ne dispense pas ses destinataires de prendre attentivement connaissance des textes législatifs et réglementaires applicables, ainsi que des lignes directrices, positions et recommandations des autorités boursières, dont la liste figure en Annexe 1 de la présente Charte et dont ils peuvent obtenir communication sur simple demande auprès du Comité d’Éthique Boursière.

Les mots commençant par une majuscule, ainsi que les acronymes et noms propres utilisés dans le cadre de la présente Charte, sont définis en **Annexe 2** de celle-ci.

1. INFORMATIONS PRIVILEGIEES - DEFINITION

Le terme « Informations Privilégiées » désigne toute information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou le Groupe, ou des Titres CNIM, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres CNIM concernés².

Une information est réputée à caractère précis (i) si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et (ii) si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres CNIM ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés³.

Dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en, certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus.

Une information peut être considérée comme précise quand bien même le sens de la variation du cours des Titres CNIM concernés ne pourrait être déterminé avec un degré de probabilité suffisant⁴.

Une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a été transmise à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF, ou si elle a fait l'objet d'un communiqué de presse officiel de la Société, par une agence de presse ou un service de dépêches ou par un quotidien à grand tirage, dans un document public (comme le document de référence de CNIM déposé auprès de l'AMF), dans des documents envoyés aux actionnaires (comme, par exemple un rapport annuel), ou dans une conférence publique que les investisseurs peuvent suivre par tout média (téléphone, Internet, audioconférence, visioconférence, etc.) et/ou d'une publication légale.

À cet égard une information donnée à un journaliste ou lors d'un congrès externe ou lors d'une réunion avec des analystes financiers ne lui fait pas perdre son caractère non public tant qu'un communiqué de presse ne l'a pas rendue publique. De plus, les rumeurs circulant dans la presse ou dans tout autre média ne font pas perdre à l'information son caractère non public et privilégié tant qu'un communiqué de presse ne l'a pas rendue publique.

² Règlement MAR, article 7.1. a)

³ Règlement MAR, article 7.2.

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, 11 mars 2015 (décision rendue sous l'empire de textes antérieurs afin d'illustrer l'interprétation de certains concepts repris par le règlement MAR, mais qui pourrait, selon l'AMF, donner lieu à une interprétation différente dans l'avenir)

Tant que l'information n'a pas fait l'objet d'une publication, elle demeure une Information Privilégiée, et les obligations attachées à cette qualification par la Réglementation demeurent applicables.

On entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres CNIM, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.⁵

Il convient de garder à l'esprit qu'une information peut être une Information Privilégiée même si elle ne concerne directement qu'une ou plusieurs sociétés du Groupe CNIM, autre(s) que la Société elle-même.

En pratique, et à titre d'exemple, peuvent être considérées comme des Informations Privilégiées, tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques, les informations suivantes (liste non exhaustive) :

- des informations relatives à toute estimation ou prévision concernant le résultat ou le chiffre d'affaires d'un trimestre en cours ou à venir, d'un semestre en cours ou à venir ou d'une année en cours en cours ou à venir ;
- des informations relatives à toute estimation ou prévision concernant le bénéfice, le dividende, ou toute information relative à la détermination de la politique de distribution qui sera proposée à l'assemblée générale au titre de l'exercice clos ;
- toute prévision d'évolution d'un agrégat financier quelconque, d'un indice ou d'une tendance de marché pouvant impacter le résultat de CNIM ;
- des informations concernant tout *reporting* mensuel qui ferait apparaître un écart significatif avec les prévisions communiquées par la Société ou avec le consensus du marché ;
- des informations relatives à tout projet d'acquisition, de cession ou de restructuration concernant le Groupe (fusions, acquisitions, offres publiques d'achat (OPA) ou d'échange (OPE), prises de participation, partenariats, cessions/acquisitions d'actifs ou de participations, etc.). La préparation de telles opérations peut être considérée comme une Information Privilégiée ;
- des informations relatives à une opération sur le capital de CNIM (augmentation de capital, réduction de capital, rachat d'actions, etc.) ;
- des informations relatives à une opération de financement par dette ou autre concernant le Groupe (émission d'obligations, conclusion d'un contrat de financement, etc...) ;

⁵ Règlement MAR, article 7.4

- des informations relatives à un projet de changement dans le contrôle de la Société ou d'une société du Groupe ou de sa gouvernance (par exemple, un changement de l'équipe dirigeante ou dans les organes de gouvernance) ;
- des informations relatives à l'activité commerciale du Groupe (nouveaux produits, acquisition / conclusion ou perte d'un client ou d'un contrat important, etc...) ;
- des informations relatives à un incident majeur qui affecterait la disponibilité ou la sécurité des moyens d'une société du Groupe pour la conduite de ses opérations ;
- des informations relatives aux litiges, enquêtes ou procès d'une importance significative ;
- des informations relatives à des difficultés financières affectant la Société ou une société du Groupe (règlement amiable des difficultés, procédure de sauvegarde, procédure de conciliation, procédure de mandat *ad hoc*, cessation des paiements, liquidation ou redressement judiciaire) ;
- et plus généralement toutes les informations relatives à un événement concernant le Groupe (dépréciation d'actifs, redressement fiscal, opération financière, changement majeur d'organisation, etc.).

Dans le cadre d'opérations stratégiques impliquant un processus préparatoire relativement long, une Information Privilégiée peut apparaître dès lors qu'il existe un projet suffisamment défini entre les parties pour avoir des chances raisonnables d'aboutir, peu important en revanche l'existence d'aléas, inhérents à toute opération de cette nature, quant à la réalisation effective de ce projet.

De même, dans le cadre d'un processus par étapes, une étape intermédiaire peut constituer une Information Privilégiée si, en soi, cette étape revêt les caractères.

En toute hypothèse, il appartient à chaque Dirigeant, Responsable de Haut Niveau, Personne Étroitement Liée, Initié, Collaborateur et toute autre personne concernée d'examiner, au cas par cas, et sous sa propre responsabilité, si les informations qu'il ou elle détient peuvent être considérées comme des Informations Privilégiées. Il est toutefois, en pareil cas, recommandé à ces personnes de consulter le Comité d'Éthique Boursière, en particulier en cas de doute sur le caractère privilégié d'une information au sens de la Réglementation.

2. OBLIGATIONS D'ABSTENTION

2.1 Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une Information Privilégiée

Toute personne qui détient une Information Privilégiée doit s'abstenir⁶, à compter de la détention de cette information et jusqu'à ce que l'information perde son caractère privilégié, notamment en étant rendue publique :

- d'en faire usage ou de tenter d'en faire usage pour réaliser ou tenter de réaliser une Transaction, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, sur des Titres CNIM (une « **Opération d'Initié** »).

L'utilisation d'une Information Privilégiée pour annuler ou modifier un ordre concernant des Titres CNIM, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'Information Privilégiée est également réputée être une Opération d'Initié⁷ ;

- d'utiliser l'Information Privilégiée qu'elle détient pour recommander à une autre personne d'effectuer des Transactions sur des Titres CNIM ou inciter une autre personne à effectuer de telles Transactions⁸.

À cet égard, l'attention de celui ou celle qui détient une Information Privilégiée est appelée sur le risque que présenterait la réalisation de Transactions, de quelque nature que ce soit, **par les personnes qui lui sont proches, alors qu'il ou elle se trouve lui-même ou elle-même en détention d'une Information Privilégiée**. Sont visées notamment ici les Personnes Etroitement Liées avec celui ou celle qui détient une Information Privilégiée et, plus généralement, toutes les personnes qui, en raison des relations étroites qu'elles entretiennent avec celui ou celle qui détient une Information Privilégiée, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée indûment communiquée par celui-ci ou celle-ci.

- de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne (une « **Divulgarion Illicite d'Informations Privilégiées** »), sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions⁹.

A cet égard, il est rappelé que toute personne qui détient une Information Privilégiée est tenue de respecter les obligations de confidentialité prévues à l'article 5 de la présente Charte.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne d'utiliser ou de faire des recommandations ou incitations dont elle sait, ou dont elle devrait savoir, qu'elles sont fondées sur des

⁶ Règlement MAR, article 14.

⁷ Règlement MAR, article 8.1.

⁸ Règlement MAR, article 8.2.

⁹ Règlement MAR, article 10.1

Informations Privilégiées, quand bien même elle ne détient pas elle-même lesdites Informations Privilégiées¹⁰.

Lorsque la personne concernée est une personne morale, les obligations d'abstention décrites ci-dessus s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'acquisition, la cession, l'annulation ou à la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée¹¹.

Toute personne doit donc s'abstenir de toute Transaction, opération, recommandation ou incitation, et de communiquer l'Information Privilégiée (sauf lorsque cette communication a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions) tant que l'Information Privilégiée qu'elle détient ou qui fonde une telle recommandation ou incitation n'a pas été rendue publique par CNIM ou n'a pas perdu son caractère privilégié d'une autre manière.

2.2 Obligations d'abstention pendant les fenêtres négatives (périodes d'arrêt)

2.2.1 Règle générale préventive : fenêtres négatives précédant l'annonce des résultats de la Société

Avant l'annonce des résultats semestriels et annuels :

Outre l'obligation générale d'abstention décrite à l'article 2.1 ci-dessus, les Dirigeants et les Responsables de Haut Niveau s'interdisent d'effectuer pour leur compte propre ou pour le compte de tiers, que ce soit directement ou indirectement, des Transactions se rapportant aux Titres CNIM, pendant les 30 (trente) jours calendaires précédant la date de diffusion par la Société d'un communiqué de presse d'annonce de ses résultats annuels et semestriels et le jour de ladite diffusion¹² (les « **Fenêtres Négatives Légales** »).

Avant l'annonce des informations financières trimestrielles :

Conformément aux recommandations de l'AMF, l'obligation d'abstention susvisée est étendue aux 15 jours calendaires précédant la date de diffusion par la Société d'un communiqué d'annonce de ses informations financières trimestrielles et le jour de ladite diffusion¹³.

Conformément aux recommandations de l'AMF, le respect de ces obligations d'abstention pendant les fenêtres négatives est en outre étendu à l'ensemble des personnes qui ont accès de

¹⁰ Règlement MAR articles 8.3 et 10.2.

¹¹ Règlement MAR, article 8.5.

¹² Règlement MAR, article 19.11, tel que complété par la position-recommandation n° 2016-08 de l'AMF (§ 2.1.1.1).

¹³ Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.1.1.1.

manière régulière ou occasionnelle à des Informations Privilégiées¹⁴. Les personnes concernées seront notifiées de l'application de ces obligations d'abstention par le Comité d'Éthique Boursière et il leur appartiendra de s'y conformer.

Les Dirigeants, les Responsables de Haut Niveau et les autres personnes concernées susvisées doivent attendre le lendemain du jour de la diffusion des informations financières visées ci-dessus pour pouvoir effectuer des Transactions sur les Titres CNIM.

Le calendrier prévisionnel de la communication financière de la Société précisant notamment les dates prévues de publication des informations périodiques, à savoir les comptes annuels et semestriels et l'information trimestrielle, ainsi que le calendrier prévisionnel des fenêtres négatives, sont publiés et accessibles sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, la Société peut décider, par précaution, d'étendre l'application de ces fenêtres négatives à toute personne travaillant pour le Groupe et ayant accès à des informations sensibles bien que ne remplissant pas les critères de l'Information Privilégiée. Les personnes concernées seront notifiées de l'application de ces obligations d'abstention par le Comité d'Éthique Boursière dans les conditions visées par la présente Charte et il leur appartiendra de s'y conformer.

2.2.2 Circonstances exceptionnelles pouvant justifier une Transaction pendant une Fenêtre Négative Légale

Le présent article s'applique aux Dirigeants et aux Responsables de Haut Niveau en raison de leur assujettissement, au titre du Règlement MAR, à une obligation d'abstention impérative pendant les Fenêtres Négatives Légales.

Si un Dirigeant ou un Responsable de Haut Niveau ne disposant pas d'Information Privilégiée désire négocier, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, une Transaction pendant une Fenêtre Négative Légale, il doit solliciter l'autorisation préalable de la Société¹⁵.

Cette autorisation peut être accordée :

- soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles¹⁶, étant précisé que les circonstances sont considérées comme exceptionnelles dès lors qu'elles revêtent un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux, que leur cause est étrangère au Dirigeant ou au Responsable de Haut Niveau concerné et que ce dernier n'a aucun contrôle sur elles¹⁷ (par exemple de graves difficultés financières nécessitant la vente immédiate d'actions) ;

¹⁴ Le Règlement MAR ne prévoit de fenêtres négatives que pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (article 19.11) et l'AMF, dans sa position-recommandation n° 2016-08, recommande d'étendre ce dispositif aux initiés permanents et occasionnels (§ 2.1.1.1).

¹⁵ Règlement MAR, article 19.12.

¹⁶ Règlement MAR, article 19.12.a.

¹⁷ Règlement délégué (UE) n°2016/522, article 8.2.

- soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée¹⁸.

La demande du Dirigeant ou du Responsable de Haut Niveau doit être formulée par écrit et motivée. Elle doit décrire la Transaction envisagée. Elle doit également décrire, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles nécessitant la vente immédiate des actions et démontrer que la cession envisagée est la seule alternative raisonnable pour obtenir le financement nécessaire¹⁹. La demande doit être envoyée à l'attention du Comité d'Éthique Boursière, à l'adresse email suivante : comite_ethique_boursiere@cnim.com

Le Comité d'Éthique Boursière adresse sa réponse dans un délai de trois jours ouvrables.

Lorsqu'il détermine si les circonstances indiquées dans la demande écrite sont exceptionnelles, le Comité d'Éthique Boursière examine, notamment, si et dans quelle mesure le Dirigeant ou le Responsable de Haut Niveau²⁰:

- est soumis, au moment de présenter sa demande, à un engagement financier ou à une créance exécutoire;
- est tenu de respecter, ou s'est mis dans, une situation, avant le début de la fenêtre négative, nécessitant le paiement d'une somme à une tierce partie, y compris un passif d'impôt, et ne peut pas raisonnablement honorer un engagement financier ou une créance autrement qu'en procédant à une vente d'actions immédiate.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, le Dirigeant ou le Responsable de Haut Niveau à qui l'autorisation est ainsi donnée doit s'assurer, en toute circonstance, de ne pas commettre un abus de marché.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également, dans les mêmes circonstances, aux personnes auxquelles est étendu le respect de la Fenêtre Négative Légale en vertu de l'article 2.2.1 ci-dessus.

2.2.3 Mandats de gestion

Il est recommandé aux Dirigeants et Responsables de Haut Niveau de mettre en place et de confier à un prestataire de services d'investissement un mandat de gestion programmée, confiant ainsi à un tiers, distinct de celui qui gère leur patrimoine personnel et familial, l'achat ou la cession des Titres CNIM dont ils sont titulaires.

¹⁸ Règlement MAR, article 19.12.b Une typologie détaillée des transactions visées figure à l'article 9 du Règlement délégué (UE) n°2016/522. Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.1.1.2.

¹⁹ Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.1.1.2.

²⁰ Règlement délégué (UE) n°2016/522, article 8.3

Dès lors que le mandat de gestion programmée est mis en place dans une période où le Dirigeant ou le Responsable de Haut Niveau n'est pas détenteur d'une Information Privilégiée et que ce mandat répond aux exigences émises par l'AMF²¹ et contient notamment (i) une instruction annuelle portant sur l'achat ou la cession des Titres CNIM selon des modalités prédéfinies, (ii) un devoir impératif de non-immixtion du Dirigeant ou du Responsable de Haut Niveau dans l'exécution du mandat, (iii) un délai de carence de 3 mois entre la communication de l'instruction au mandataire et l'exécution de cette instruction par le mandataire, le mandat peut être exécuté pendant les fenêtres négatives évoquées ci-avant.

La mise en place d'un mandat de gestion programmée est rendue publique au moment de sa conclusion et à chaque renouvellement. Cette information est mise en ligne sur le site internet de la société et une copie du mandat est déposée auprès de l'AMF, par voie électronique à l'adresse listesmandatsdirigeants@amf-france.org en précisant dans le titre du courrier électronique « mise en place d'un mandat de gestion programmée » ou par courrier postal à : Autorité des Marchés Financiers, Direction des Emetteurs, 17 place de la Bourse 75082, Paris Cedex 2.

3. LISTE DES INITIÉS

La Société a l'obligation d'établir, de mettre à jour et tenir à la disposition de l'Autorité des marchés financiers une liste des Initiés, selon les modalités et le format prescrits par la Réglementation incluant notamment l'identité, l'adresse, la fonction et les coordonnées des Initiés²², ainsi que le motif pour lequel ils sont inscrits sur cette liste et la date de l'inscription sur cette liste (la « **Liste des Initiés** »).

Toute personne concernée est immédiatement informée de son inscription sur la Liste des Initiés par le Comité d'Éthique Boursière, qui lui rappelle à cette occasion la Réglementation ainsi que les obligations incombant aux détenteurs d'une Information Privilégiée et les sanctions y afférentes, par lettre remise en main propre contre décharge, selon le format figurant en **Annexe 3** de la présente Charte.²³

Lorsque l'Initié est une personne morale, cette dernière a l'obligation d'établir en interne une liste des salariés susceptibles de détenir une Information Privilégiée.

La Liste des Initiés a pour objet de protéger l'intégrité des marchés financiers, en ce qu'elle permet notamment :

- au Groupe de conserver le contrôle de l'Information Privilégiée,
- aux personnes inscrites de prendre connaissance des obligations et des sanctions qui leur sont applicables ; et

²¹ Notamment Recommandation AMF 2010-07 – Guide relatif à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées

²² Règlement MAR, article 18.1.

²³ Règlement MAR, article 18.2.

- à l'AMF de détecter et d'enquêter sur d'éventuels abus de marché.

Conformément à la Règlementation, la Liste des Initiés est établie dans un format électronique et est divisée en plusieurs sections, chaque section étant dédiée à une Information Privilégiée spécifique. Elle comprend les informations suivantes sur chaque personne inscrite :

- nom, prénoms, nom de naissance, date de naissance, numéros de téléphone privés et adresse privée ;
- nom et adresse de la société dont elle est salariée, numéros de téléphone professionnels ;
- fonction et raison pour laquelle elle a le statut d'initié ;
- date et heure auxquelles elle a obtenu l'accès à l'Information Privilégiée ;
- date et heure auxquelles elle a cessé d'y avoir accès.

La Liste des Initiés comporte une section listant les Initiés Permanents et comprenant les informations susvisées les concernant.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque personne inscrite sur la Liste des Initiés a un droit d'accès aux informations nominatives la concernant en vue de leur rectification éventuelle en cas d'erreur. Ce droit peut être exercé auprès du Comité d'Éthique Boursière.

La Liste des Initiés est régulièrement mise à jour²⁴. Elle sera conservée au moins cinq ans à compter de son établissement ou de sa mise à jour. Elle a un caractère confidentiel, sauf à l'égard de l'AMF qui peut l'obtenir sur simple demande.

Toute personne qui s'est vu notifier son inscription sur la Liste des Initiés est soumise aux obligations et interdictions exposées aux articles 2, 5 et 6 de la présente Charte pendant toute la durée de son inscription sur la Liste des Initiés.

Ces obligations et interdictions s'imposent également à toute personne qui ne serait pas inscrite sur la Liste des Initiés mais qui considérerait, selon sa propre appréciation, qu'elle détient une Information Privilégiée.

L'AMF peut demander communication de la Liste des Initiés à la Société qui doit exécuter cette demande dès que possible²⁵.

²⁴ Règlement MAR, article 18.1.b).

²⁵ Règlement MAR, article 18.1.c).

4. OBLIGATIONS DECLARATIVES SPECIFIQUES AUX DIRIGEANTS, AUX RESPONSABLES DE HAUT NIVEAU ET A LEURS PROCHES

Les Dirigeants, les Responsables de Haut Niveau, et leurs Personnes Étroitement Liées, sont tenus de déclarer par voie électronique à la Société et à l'AMF toute Transaction effectuée par eux, ou par un tiers agissant pour leur compte, se rapportant à des Titres CNIM²⁶, dans un délai de trois jours ouvrés suivant la date de la Transaction, dès lors que le montant total des Transactions effectuées au cours de l'année civile est supérieur à 20.000 euros²⁷.

Les Transactions effectuées par un Dirigeant ou un Responsable de Haut Niveau et les Transactions effectuées par les Personnes Étroitement Liées à ceux-ci n'ont pas à être agrégées en vue du calcul de ce seuil.

Cette obligation déclarative s'applique également aux transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion programmée visé au 2.2.3 de la présente Charte ou dans le cadre d'une police d'assurance-vie²⁸ souscrite par un Dirigeant, un Responsable de Haut Niveau ou l'une de leurs Personnes Étroitement Liées, et dans le cadre de laquelle cette personne (i) supporte le risque d'investissement, et (ii) a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance-vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance-vie²⁹.

Il est précisé que les opérations suivantes ne nécessitent pas de déclaration³⁰:

- les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement, pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants ou administrateurs est Dirigeant de la Société ;
- les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers ;
- un gage (ou une sûreté similaire) portant sur des Titres CNIM, lié au dépôt des Titres CNIM sur un compte de dépôt de titres dès lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

²⁶ Règlement MAR, articles 19.1 et 19.2

²⁷ Règlement MAR, articles 19.1, 19.8 et 19.9 et Rectificatif du 21 octobre 2016 au Règlement MAR ; Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.2.4. Questions-réponses de l'ESMA du 20 décembre 2016 – Question 3.

²⁸ Tel que défini dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite Solvabilité III).

²⁹ Règlement MAR, articles 19.7 ; Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.2.3.

³⁰ Règlement MAR, articles 19.7 in fine ; Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.2.3.

L'obligation de déclaration ne s'applique pas non plus aux Transactions portant sur les instruments financiers liés à des Titres CNIM lorsque, au moment de la Transaction, l'une des conditions suivantes est remplie³¹:

- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou titres de créance de la Société ne dépasse pas 20% des actifs détenus par cet organisme ;
- l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créances de la Société ne dépasse pas 20% des actifs du portefeuille ;
- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou des instruments financiers fournissant une exposition à un portefeuille d'actifs et le Dirigeant, le Responsable de Haut Niveau ou la Personne Étroitement Liée concerné ne connaît pas, et ne pouvait connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créances de la Société, et n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créances de la Société dépassent les seuils établis aux deux points ci-dessus.

La déclaration faite à l'AMF doit lui être transmise dans le délai précité, exclusivement par voie électronique via un extranet, appelé « Onde », qui est accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Le dépôt d'informations auprès de l'AMF via l'extranet Onde nécessite de disposer d'un compte d'accès et des identifiants de connexion associés. Pour les obtenir, il suffit de se créer un compte à l'adresse ci-dessus.

Les déclarations peuvent être transmises par un tiers pour le compte des personnes tenues aux déclarations. L'identité du tiers doit alors être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration accessible sur le site de l'AMF.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen par l'AMF avant d'être publiée. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant. Elle pourra néanmoins faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

Les déclarations sont rendues publiques par l'AMF³².

Les déclarations faites à l'AMF par les Dirigeants, les Responsables de Haut Niveau et les Personnes Étroitement Liées, doivent être également transmises au Comité d'Éthique boursière dans les mêmes délais.

³¹ Règlement MAR, modifié par le règlement 2016/1011 du 8 juin 2016 articles 19.1 bis ; Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.2.3.

³² Code monétaire et financier, article L. 621-18-2.

Les Dirigeants et les Responsables de Haut Niveau doivent transmettre au Comité d'Éthique Boursière, et actualiser si nécessaire, la liste de leurs Personnes Étroitement Liées. Ils sont également tenus de notifier par écrit à celles-ci leurs obligations déclaratives et de conserver copie de cette notification³³.

Le non-respect des obligations de déclaration de leurs Transactions par les Dirigeants, les Responsables de Haut Niveau et les Personnes Étroitement Liées est un manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés³⁴ passible des sanctions administratives visées à l'article 8 ci-après.

Toute déclaration incomplète, tardive ou effectuée de façon non conforme aux dispositions réglementaires est assimilée à une absence de déclaration.

5. OBLIGATION D'ASSURER ET DE PRESERVER LA STRICTE CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION³⁵

Dans le cadre de ses fonctions, chaque Dirigeant, Responsable de Haut Niveau ou Collaborateur est amené à détenir de nombreuses informations, de natures diverses, relatives à la clientèle, aux partenaires commerciaux, au personnel, aux projets ou plus généralement à l'environnement économique, commercial ou juridique du Groupe. Nombre de ces informations sont confidentielles et nécessitent d'être traitées par les personnes susvisées avec la plus grande discrétion, à l'extérieur comme à l'intérieur du Groupe.

Au-delà de cette obligation générale de confidentialité applicable à toute information, les Informations Privilégiées et les Informations Sensibles nécessitent une protection accrue.

Ainsi, il est interdit à tout Dirigeant, Responsable de Haut Niveau, Initié ou Collaborateur de divulguer l'Information Privilégiée ou l'Information Sensible qu'il détient, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et sous réserve que ces informations ne soient divulguées qu'à des personnes dont l'activité ou la mission requiert la connaissance de cette Information Privilégiée³⁶ ou de cette Information Sensible.

Par conséquent, tout Dirigeant, Responsable de Haut Niveau, Initié ou Collaborateur doit préserver la confidentialité de l'Information Privilégiée et de toute Information Sensible, y compris au sein du Groupe, vis à vis de toute personne dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette Information Privilégiée ou de cette Information Sensible. Il devra protéger et traiter ces informations comme des informations strictement confidentielles, avec le même degré de protection et de précaution que celui qu'il accorde à ses propres informations confidentielles en veillant notamment à ce que les modes de conservation et de diffusion

³³ Règlement MAR, article 19.5.

³⁴ Article L 621-14-II al.1 du Code Monétaire et Financier

³⁵ Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.1.2.1.

³⁶ Articles 10 et 14 du Règlement MAR

autorisée soient sécurisés et conformément aux obligations résultant des accords de confidentialité conclus avec la Société.

À cette fin, tout Dirigeant, Responsable de Haut Niveau, Initié ou Collaborateur doit notamment veiller en permanence :

- à protéger l'accès aux documents faisant référence à l'Information Privilégiée ou à l'Information Sensible notamment, (i) en limitant le nombre de copies et reproductions desdits documents au strict minimum nécessaire, (ii) en conservant lesdits documents dans des espaces sécurisés (coffre-fort, mobilier verrouillé, serveur informatique non partagé, etc.), (iii) en s'abstenant de leur consultation dans un espace public, et (iv) en procédant à leur destruction selon des modalités appropriées (broyeurs papier ou informatique) ;
- à ne communiquer l'Information Privilégiée ou l'Information Sensible qu'aux seules personnes, dont les responsabilités ou les fonctions justifient qu'elles en prennent connaissance notamment, (i) en s'abstenant de la manière la plus absolue d'évoquer l'Information Privilégiée ou l'Information Sensible en public ou dans son cercle familial ou amical, (ii) en utilisant des noms de code et des modes de transmission sécurisés dans toute communication le permettant, (iii) en n'élargissant le cercle des personnes, Collaborateurs et/ou tiers au Groupe, ayant accès à l'Information Privilégiée ou à l'Information Sensible, que de manière progressive et limitée, au fur et à mesure qu'un tel élargissement devient nécessaire ;
- à s'assurer que toute personne à qui il communique l'Information Privilégiée ou l'Information Sensible a connaissance de leur caractère privilégié ou sensible et des obligations qui en découlent. À cette fin, il appartient au Dirigeant, Responsable de Haut Niveau, Initié ou Collaborateur (i) d'informer le Comité d'Éthique Boursière de toute communication d'une Information Privilégiée ou d'une Information Sensible] à une nouvelle personne et (ii) plus particulièrement, en cas de communication d'une Information Privilégiée ou d'une Information Sensible à un tiers externe au Groupe, de s'assurer que ce tiers est lié par un engagement de confidentialité approprié résultant d'une obligation légale (avocats, notaires, etc.) ou contractuelle.

De manière générale, il convient :

- de limiter le nombre de participants aux réunions, pendant lesquelles des Informations Privilégiées ou des Informations Sensibles sont susceptibles d'être échangées. Seules les personnes dont les fonctions ou les responsabilités le justifient doivent pouvoir accéder à ces réunions ;
- de veiller à ce que les services informatiques vérifient régulièrement les droits d'accès informatiques.

Les mesures précédemment décrites s'appliquent également aux prestataires, sous-traitants ainsi qu'à tous les tiers travaillant pour le Groupe.

Les entités du Groupe CNIM doivent obtenir des engagements de confidentialité de la part de ces tiers, et leur rappeler leurs obligations au regard de la réglementation applicable.

A l'occasion d'opérations sensibles, les Dirigeants, les Responsables de Haut Niveau, les Initiés et les Collaborateurs du Groupe concernés doivent assurer une vigilance accrue. Il est nécessaire d'utiliser systématiquement un nom de code pour les opérations et le respect des règles de conduite ci-dessus doit être observé. Les équipes de travail doivent être les plus restreintes possibles, et la liste d'Initiés, le cas échéant créée, est actualisée à chaque étape de l'opération pour inclure toute personne ayant accès à des Informations Privilégiées. Un calendrier de la communication publique est établi dès que possible en vue de l'information du marché sur les informations sensibles relatives à l'opération.

6. AUTRES OBLIGATIONS

Afin d'assurer le respect de la présente Charte au sein du Groupe CNIM, ses destinataires doivent mettre en place toutes mesures préventives à la violation de ladite Charte, et, en particulier :

- informer le Comité d'Éthique Boursière de tout projet, fait ou événement non encore public et qui, de par sa nature, pourrait constituer une Information Privilégiée ou une Information Sensible, et communiquer au Comité d'Éthique Boursière la liste des personnes auxquelles de telles informations ont été ou sont communiquées, immédiatement et au fur et à mesure de l'avancement dudit projet ou de l'évolution des faits ou événements susvisés ;
- obtenir la signature d'un engagement de confidentialité, de toutes les personnes sous leur responsabilité, salariés ou tiers, amenées à travailler sur des sujets sensibles ou contenant des Informations Sensibles, ou constituant ou contenant des Informations Privilégiées, conformément au modèle figurant en Annexe 4 de la présente Charte ;
- aviser sans délai le Comité d'Éthique Boursière si une Information Privilégiée a été transmise à une personne ne figurant pas sur la Liste des Initiés.

En cas de doute, il est rappelé aux destinataires de la présente Charte la nécessité de saisir le Comité d'Éthique Boursière de la nature des opérations qu'ils envisagent de réaliser sur les Titres CNIM et de solliciter son avis consultatif préalable.

Il est également rappelé aux destinataires de la présente Charte que la mise en place de ces mesures préventives ne saurait en aucun cas les exonérer de leur responsabilité pénale en cas de constitution d'une infraction.

7. COMITE D'ÉTHIQUE BOURSIERE

Le Comité d'Éthique Boursière est composé des personnes suivantes :

- Le Directeur Financier Groupe
- Le Directeur Juridique Groupe

Le Comité d'Éthique Boursière peut être contacté par email à l'adresse suivante : comite_ethique_boursiere@cnim.com

Le Comité d'Éthique Boursière veille au respect des stipulations de la présente Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable, et notamment de la Réglementation, incombe à chaque personne concernée.

Dans le cadre de sa mission, le Comité d'Éthique Boursière est chargé:

- d'informer avec suffisamment d'avance les Initiés et autres personnes concernées des fenêtres négatives résultant de la publication des comptes annuels, trimestriels ou semestriels, à partir des dates prévues pour une telle publication ;
- de recevoir les déclarations effectuées au titre des obligations déclaratives mentionnées à l'article 4 ci-dessus ;
- d'informer sans délai le Président du Directoire de la Société de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte ;
- d'établir la Liste des Initiés sur la base des informations qui lui sont transmises, de veiller à sa mise à jour, de la communiquer à l'AMF à sa demande et de la conserver pendant cinq ans à compter de son établissement et de sa mise à jour ;
- d'informer les Initiés de leur inscription sur une ou plusieurs sections, selon le cas, de la Liste des Initiés, selon les modalités visées à l'article 3 de la présente Charte ;
- d'établir et de tenir à jour la liste des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et des Personnes Etroitement Liées³⁷ sur la base des informations qui lui sont transmises ; et
- de donner sur demande un avis consultatif préalablement à toute Transaction sur les Titres CNIM de la Société³⁸.

Tout avis du Comité d'Éthique Boursière n'est que consultatif, la décision d'effectuer une Transaction sur les Titres CNIM de la Société restant *in fine* de la seule responsabilité de la personne concernée. Cette dernière s'expose à des sanctions, si elle ne respecte pas la Réglementation applicable, quel que soit l'avis du Comité d'Éthique Boursière.

³⁷ Règlement MAR, article 19.5 article 18.5.

³⁸ Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.1.2.4.

8. SANCTIONS

Tout Dirigeant, Responsable de Haut Niveau, Initié ou Collaborateur qui réaliserait une Opération d'Initié ou procéderait à une Divulgence Illicite d'Information Privilégiée, en violation des obligations et interdictions prévues par la Réglementation, s'exposerait à des sanctions pénales ou des sanctions administratives selon la voie répressive choisie, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure de concertation entre le Parquet financier et l'AMF, ainsi qu'à des sanctions civiles et disciplinaires, selon le cas.

Sanctions pénales

Les délits d'initiés et de divulgation illicite d'une Information Privilégiée (ou la tentative de ces délits) sont punis de **cinq ans d'emprisonnement** et de **100 millions d'euros d'amende**, ce montant pouvant être porté **jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit**, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.³⁹

Pour les personnes morales, l'amende est plafonnée au plus élevé des montants suivants : 500 millions d'euros, le décuple du montant de l'avantage retiré du délit, ou 15 % du chiffre d'affaires consolidé.

Sanctions administratives

Les manquements d'initiés et la divulgation illicite d'Informations Privilégiées exposent leur auteur à une sanction pécuniaire infligée par la Commission des Sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers, dont le montant peut atteindre **100 millions d'euros** ou le **décuple du montant des profits éventuellement réalisés**.⁴⁰

Pour les personnes morales, la sanction pécuniaire pourra être portée jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires consolidé.

³⁹ Art. L. 465-1 à L. 465-3 du Code monétaire et financier

⁴⁰ Art. L. 621-15, III, c du Code monétaire et financier (peine prévue pour les personnes physiques).

Annexe 1

Règlementation applicable

- **Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014** (Directive relative aux abus de marché) relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché.
- **Directive d'exécution (UE) n° 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015** relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement.
- **Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission et son rectificatif publié le 21 octobre 2016 au Journal officiel de l'Union européenne (Règlement MAR)**
- **Règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016** concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.
- **Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016** modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.
- **Règlements délégués et d'exécution du Règlement MAR :**
 - o le règlement délégué (UE) n°2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne [...] l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants ;
 - o le règlement délégué n°2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission.
 - o le règlement délégué n°2016/909 de la Commission du 1er mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant le contenu des notifications à adresser aux

autorités compétentes et la compilation, la publication et la tenue de la liste de ces notifications.

- le règlement délégué (UE) n°2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation
- le règlement délégué (UE) n°2016/957 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects.
- le règlement délégué (UE) n°2016/958 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts
- le règlement d'exécution (UE) n°2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes ;
- le règlement d'exécution (UE) n°2016/523 de la Commission du 10 mars 2016 Il définit les normes techniques d'exécution relatives au format et au modèle de notification et de publication des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil.
- le règlement d'exécution (UE) n°2016/378 de la Commission du 11 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant la date, le format et le modèle de présentation des notifications à adresser aux autorités compétentes conformément au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil.
- le règlement d'exécution (UE) n°2016/959 de la Commission du 17 mai 2016 définissant des normes techniques d'exécution pour les sondages de marché en ce qui concerne les systèmes et les modèles de notification à utiliser par les participants au marché communicants et le format des enregistrements conformément au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil.
- le règlement d'exécution (UE) n°2016/1055 de la Commission du 29 juin 2016 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux modalités techniques de publication et de report des informations privilégiées ;

- **Positions et recommandations de l'ESMA sur le Règlement MAR :**

- Orientations (Guidelines) du 13 juillet 2016 sur le règlement abus de marché ;
- Q&A du 26 octobre 2016 sur la mise en œuvre du règlement abus de marché ;
- Q&A du 20 décembre 2016 sur la mise en œuvre du règlement abus de marché ;
- Q&A du 27 janvier 2017 sur la mise en œuvre du règlement abus de marché ;

- **Positions-recommandations de l'AMF :**

- Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée : L'AMF rappelle dans ce guide les principales obligations liées à l'information permanente des émetteurs et à la gestion de l'information privilégiée, y compris pour leurs dirigeants, et y regroupe les positions et recommandations de l'AMF et de l'ESMA en la matière ;
- Position-recommandation AMF n° 2016-05, Guide de l'information périodique des sociétés cotées sur un marché réglementé.

Annexe 2

Définitions

Pour les besoins de la présente Charte, les termes ci-après sont définis comme suit :

AMF	désigne l’Autorité des Marchés Financiers, régie et organisée par les articles L621-1 et suivants et R621-1 et suivants du Code monétaire et financier.
Collaborateur	désigne toute personne titulaire d’un contrat de travail avec une entité du Groupe CNIM, y compris les salariés mis à disposition et les salariés intérimaires, et tout autre préposé du Groupe CNIM.
Comité Boursière d’Éthique	désigne le comité dont les missions et la composition sont définies à l’article 7 de la présent Charte.
Dirigeant	désigne chacun des Dirigeants de la Société suivants : <ul style="list-style-type: none">- le Président du Directoire ;- les Membres du Directoire ;- le Président du Conseil de Surveillance ;- le Vice-Président du Conseil de Surveillance ;- les Membres du Conseil de Surveillance.
ESMA	désigne l’ <i>European Securities and Markets Authority</i> , à savoir l’Autorité Européenne des Marchés Financiers.
Groupe CNIM ou Groupe	désigne la Société ainsi que l’ensemble des sociétés françaises et étrangères contrôlées par CNIM au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce.
Information(s) Privilégiée(s)	est défini à l’article 1 de la présente Charte.
Information(s) Sensible(s)	désigne toute information relative à la Société ou une autre entité du Groupe CNIM, autre qu’une Information Privilégiée, dont la révélation prématurée au public pourrait nuire aux intérêts de ces dernières.
Initié(s)	désigne toute personne qui, au sein du Groupe, ou en dehors, détient des Informations Privilégiées concernant la Société ou le

Groupe. On distingue, parmi les Initiés, ceux qui ont accès de manière permanente (les « **Initiés Permanents** ») ou ponctuelle (les « **Initiés Occasionnels** ») à des Informations Privilégiées.

Tout Initié doit être inscrit sur la Liste des Initiés (voir l'article 3 ci-dessous) et son inscription lui est notifiée par la Société. A défaut, l'Initié doit se manifester auprès du Comité d'Éthique Boursière afin de solliciter son inscription sur ladite liste.

Initié(s) Occasionnel(s) désigne les personnes ayant accès ponctuellement à des Informations Privilégiées. Ces personnes peuvent appartenir à deux catégories⁴¹ :

- les personnes travaillant au sein du Groupe, telles que les salariés, ayant accès à une Information Privilégiée à raison, par exemple, de leur participation à un projet ou une opération ; et
- les tiers agissant au nom ou pour le compte de la Société, ayant accès à des Informations Privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec la Société lors de la préparation ou de la réalisation d'une opération ponctuelle, tels que les prestataires de services incluant notamment les avocats, les banques de financement et d'investissement, qui travaillent, par exemple, avec la Société sur le montage d'une opération ou un projet d'opération, ou encore les agences de communication choisies pour cette opération. Les agences de notation sont également concernées dans la mesure où elles agissent à la demande de la Société et ont accès à des Informations Privilégiées la concernant.

Initié(s) Permanent(s) désigne les personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont en permanence accès à l'ensemble des Informations Privilégiées que possède la Société⁴². Les Dirigeants et les Responsables de Haut Niveau, notamment, sont des Initiés Permanents.

Opération d'Initié est définie à l'article 2 de la présente Charte.

Personne détenant une Information Sensible désigne toute Personne exerçant des Responsabilités Dirigeantes, ou tout Collaborateur, qui détient une Information Sensible.

⁴¹ Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 3.1.4.

⁴² Considérant 4 du règlement d'exécution (UE) 2016/347 du 10 mars 2016.

Personnes Liées **Étroitement** désigne les personnes ayant des liens personnels étroits avec une Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, à savoir ⁴³ :

- a) son conjoint non séparé de corps ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- b) les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale ou qui résident chez elle, habituellement ou en alternance ou dont elle a la charge effective et permanente ;
- c) les parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an à la date considérée ;
- d) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par elle ou l'une des personnes mentionnées au (a), (b) ou (c) ci-dessus ;
- e) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par elle ou l'une des personnes mentionnées au (a), (b) ou (c) ci-dessus ;
- f) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats qui ont été constitués à son bénéfice, ou au bénéfice de celui l'une des personnes mentionnées au (a), (b) ou (c) ci-dessus ; et
- g) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents aux siens ou à ceux de l'une des personnes mentionnées au (a), (b) ou (c) ci-dessus.

Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes désigne les Dirigeants et les Responsables de Haut Niveau.

Responsable de Haut Niveau désigne toute personne au sein de la Société qui, sans être un Dirigeant, dispose, d'une part, du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et, d'autre part, d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société. La Société détermine la liste de ces personnes et les informe de leurs obligations.

Titre(s) CNIM désigne :

⁴³ Règlement MAR, article 3.26) et Rectificatif du 21 octobre 2016 au Règlement MAR ; Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.2.2.3.

- a) les actions, titres de créance et toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société ainsi que les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- b) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés au (i) ci-dessus ;
- c) tout autre instrument financier lié aux éléments mentionnés au (a) et (b) ci-dessus.

Pour les besoins de la définition de l'Information Privilégiée, le terme « **Titres CNIM** » désigne également tout autre instrument financier tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 et notamment les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif ou les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

Transaction

désigne toute opération se rapportant à des Titres CNIM, et notamment⁴⁴ :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- la passation, la modification ou l'annulation d'un ordre sur les Titres ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;

⁴⁴ Règlement délégué (UE) 2016/522, Article 10.2.

- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- les cadeaux et donations effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- le cas échéant, les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice ;
- le cas échéant, les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA)⁴⁵ ;
- le cas échéant, les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel un Dirigeant, un Responsable de Haut Niveau ou une Personne Étroitement Liée a investi ;
- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'un Dirigeant, d'un Responsable de Haut Niveau ou d'une Personne Étroitement Liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire de gestion est exercé par le mandataire, à l'exclusion des transactions réalisées à la discrétion totale d'un gestionnaire d'organisme de placement collectif ;
- la mise en gage, l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de la Société ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

⁴⁵ Fonds visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.

Annexe 3

Avis d'inscription sur la Liste des Initiés

(à établir sur papier à en-tête de la Société CNIM)

Lettre remise en main propre contre décharge :

[Madame] **OU** [Monsieur],

[Formulation pour les Initiés Permanents :

[Option Dirigeants et Responsables de Haut Niveau :

De par la nature de vos fonctions ou de votre position au sein [de notre société] **OU** [du Groupe CNIM], vous avez en permanence accès à l'ensemble des Informations Privilégiées que possède notre société ou relatives à celle-ci ou au Groupe CNIM.]

[Option autres Initiés Permanents (exemple) :

Vous intervenez dans la préparation [des données comptables] **OU** [de l'information financière] de notre société [de notre groupe] **OU** [relatives à l'exercice N / au premier semestre de l'exercice N de notre société].]

[Formulation pour les Initiés Occasionnels :

Vous intervenez dans la préparation / l'organisation / le déroulement du projet Y] et vous avez à ce titre accès à [désigner l'information privilégiée] qui constitue une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement européen n° 596/2014 relatif aux abus de marché.]

Conformément à l'article 18 du règlement européen n° 596/2014 relatif aux abus de marché, nous avons procédé à votre inscription [dans la section des initiés permanents de la liste d'initiés de la Société] **OU** [dans la section de la liste d'initiés de la société correspondant à cette information privilégiée].

Cette inscription comprend les données requises par l'article 18 précité ainsi que par l'annexe I du règlement d'exécution n° 2016-347 relatif au format des listes d'initiés et à ses mises à jour.

La liste d'initiés est confidentielle sauf à l'égard de l'AMF et de tout régulateur d'un autre Etat de l'Union européenne dans lequel les instruments financiers de la société sont admis aux négociations sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel vous concernant, qui peut être exercé auprès du Comité d'Ethique Boursière de la société CNIM.

Vous trouverez en annexe des présentes :

- un exemplaire de la Charte d'Ethique Boursière et de Confidentialité adoptée par le Directoire de la société CNIM en date du 24 juillet 2018, laquelle a pour objet :
 - o de rappeler à l'attention des mandataires sociaux, des dirigeants, et des collaborateurs du Groupe CNIM concernés, les lois, règlements et recommandations applicables en matière de traitement de l'information privilégiée, à la prévention d'infractions boursières (dont les abus de marché), ainsi que les sanctions administratives et/ou pénales attachées au non-respect de ces lois et règlements ;
 - o de mettre en place des mesures préventives et de définir les règles d'intervention mandataires sociaux, des dirigeants, et des collaborateurs du Groupe CNIM concernés, et de toutes autres personnes concernées, sur les Titres CNIM, dans la mesure où ces personnes sont susceptibles d'avoir accès ou ont accès à des informations privilégiées relatives à la société CNIM et au Groupe CNIM ;
- le rappel des obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux personnes détenant une information privilégiée, ainsi que des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Nous vous remercions de bien vouloir faire une lecture attentive de ces éléments et de vous conformer à ces obligations ainsi qu'à celles prévues par la Charte d'Ethique Boursière et de Confidentialité susvisée.

En conséquence de ce qui précède, et en paraphant et contresignant les présentes :

- *vous reconnaissez avoir été informé de votre inscription sur la liste d'initiés de la Société CNIM ; et*
- *vous reconnaissez avoir pris connaissance de la Charte d'Ethique Boursière et de Confidentialité adoptée par la société CNIM en date du 24 juillet 2018, en ce compris ses annexes, et vous engagez à vous y conformer en toute circonstance ; et*
- *vous reconnaissez avoir connaissance des obligations légales et réglementaires dont le respect s'impose aux personnes qui détiennent une information privilégiée ainsi que des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées, qui sont décrites en annexe des présentes, et vous vous engagez à vous y conformer en toute circonstance.*

En application de l'article 18.2 du règlement européen relatif aux abus de marché susvisé, nous vous prions de bien vouloir parapher et contresigner un exemplaire des présentes.

Nous vous prions de croire, [Madame,] **OU** [Monsieur], en l'expression de nos salutations distinguées,

A [...], le [...]

Signature (d'un représentant habilité de la société) [...]

Signature de l'Initié

(signature précédée de la mention manuscrite "lu, accepté et approuvé")

Annexe à l'avis d'inscription sur une section de la liste d'initiés

1.- Obligations d'abstention (prohibition des opérations d'initiés et de la divulgation illicite d'informations privilégiées)

La réglementation en vigueur interdit au détenteur d'une information privilégiée⁴⁶ :

- d'effectuer (ou de tenter d'effectuer) une opération d'initié, c'est-à-dire de faire usage d'une information privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des actions ou titres de créance de la société à laquelle se rapporte cette information ou des instruments financiers dérivés ou liés à ces actions ou titres de créance. Est réputé constituer une opération d'initié le fait d'utiliser une information privilégiée pour annuler ou modifier un ordre passé avant que la personne détienne cette information privilégiée ; et
- de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, c'est-à-dire de recommander à cette personne, sur la base d'une information privilégiée, d'acquérir ou de céder des actions ou titres de créance de la société à laquelle se rapporte cette information ou des instruments financiers dérivés ou liés à ces actions ou titres de créance, d'annuler ou de modifier un ordre ; et
- d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, c'est-à-dire d'inciter cette personne, sur la base d'une information privilégiée, à acquérir ou à céder des actions ou titres de créance de la société à laquelle se rapporte cette information ou des instruments financiers dérivés ou liés à ces actions ou titres de créance, à annuler ou à modifier un ordre.

Vous devez en conséquence vous abstenir de toute opération, recommandation ou incitation dès que vous détenez une information privilégiée et tant que l'information privilégiée que vous détenez n'a pas été rendue publique par la société.

Il est également interdit au détenteur d'une information privilégiée de divulguer cette information privilégiée, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions⁴⁷.

Vous devez en conséquence respecter la confidentialité de l'information privilégiée que vous détenez et vous abstenir de toute communication la concernant à des personnes autres que celles qui en ont connaissance [, dont la liste vous est communiquée en annexe]. Si vous êtes conduit à communiquer cette information pour des raisons professionnelles, vous devez en informer immédiatement le Comité d'Ethique Boursière de la Société CNIM. Il en va de même si, par mégarde, vous communiquez cette information.

2.- Sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées

⁴⁶ Art. 8 et 14 du règlement n° 596/2014 sur les abus de marché.

⁴⁷ Art. 10 et 14 du règlement n° 596/2014 sur les abus de marché. Il est également interdit d'utiliser ou de divulguer des recommandations ou incitations dont on sait, ou dont on devrait savoir, qu'elles sont basées sur des informations privilégiées (art. 8.3 et 10.2 du règlement précité)

En cas de réalisation d'une opération d'initié ou de divulgation illicite d'informations privilégiées, la réglementation en vigueur prévoit l'application de sanctions pénales ou de sanctions administratives selon la voie répressive choisie, le cas échéant après mise en œuvre d'une procédure de concertation entre le Parquet national financier et l'Autorité des marchés financiers.

Les délits d'initiés et de divulgation illicite d'une information privilégiée (ou la tentative de ces délits) sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage⁴⁸.

Les manquements d'initiés et la divulgation illicite d'informations privilégiées exposent leur auteur à une sanction pécuniaire infligée par la commission des sanctions de l'AMF, dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés⁴⁹.

⁴⁸ Art. L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier.

⁴⁹ Art. L. 621-15, III, c du code monétaire et financier (peine prévue pour les personnes physiques).

Annexe 4

Engagement de confidentialité

(à établir sur papier à en-tête de la Société CNIM ou de toute autre société concernée du Groupe CNIM)

Lettre remise en main propre contre décharge :

[Madame] **OU** [Monsieur],

Dans le cadre de vos fonctions de [A COMPLETER] au sein [de notre société] **OU** [du Groupe CNIM], vous [allez intervenir] **OU** [intervenez] dans la préparation / l'organisation / le déroulement du projet confidentiel dénommé « [Projet Y] ».

A ce titre, et comme vous le savez, les informations auxquelles vous avez eu et aurez accès en ce qui concerne ledit [Projet Y] sont considérées comme des informations sensibles et confidentielles (les « **Informations** »). L'existence du [Projet Y] lui-même est considérée comme confidentielle et donc comme faisant partie des Informations.

Nous appelons votre attention sur le fait que les Informations sont susceptibles de constituer par ailleurs une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement européen n° 596/2014 relatif aux abus de marché, ainsi que cela est expliqué dans la Charte d'Ethique et de Confidentialité de la Société CNIM.

Nous appelons également votre attention sur le fait que les Informations doivent, en tous temps, rester la propriété exclusive de notre société et de sa maison mère, la société CNIM S.A.

Par conséquent, nous vous demandons de vous engager, et ce aussi longtemps que vous exercerez vos fonctions de [A COMPLETER] au sein [de notre société] **OU** [du Groupe CNIM] et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la cessation desdites fonctions (et ce quelle que soit la raison de cette cessation) :

- à garder et maintenir les Informations strictement secrètes et confidentielles à toutes fins ;
- et, par conséquent, à ne pas divulguer l'une quelconque des Informations à une autre personne, à l'exception des personnes qui auront conclu un accord de confidentialité avec notre Société, telles que ces personnes vous auront été préalablement signalées par le signataire des présentes ou [Madame] **OU** [Monsieur] qui dirige le [Projet Y].
- à vous conformer à l'ensemble des obligations et procédures mises en place spécifiquement dans le cadre du [Projet Y] en vue de préserver sa confidentialité et les droits de propriété de notre société et de sa maison mère, la société CNIM S.A. sur les Informations ;

- à vous conformer à l'ensemble des obligations et procédures prévues par la Charte d'Ethique Boursière et de Confidentialité de la société CNIM (dont une copie figure en annexe des présentes).

En conséquence de ce qui précède, et en paraphant et contresignant les présentes :

- *vous reconnaissez avoir pris connaissance des présentes, et vous engagez à vous y conformer en toute circonstance ; et*
- *vous reconnaissez avoir pris connaissance de la Charte d'Ethique Boursière et de Confidentialité adoptée par la société CNIM en date du 24 juillet 2018, en ce compris ses annexes, et vous engagez à vous y conformer en toute circonstance.*

Nous vous prions de bien vouloir parapher et contresigner un exemplaire des présentes.

Nous vous prions de croire, [Madame,] **OU** [Monsieur], en l'expression de nos salutations distinguées,

A [...], le [...]

Signature (d'un représentant habilité de la société) [...]

Signature de la personne prenant l'engagement de confidentialité

(signature précédée de la mention manuscrite "lu, accepté et approuvé")